



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRÊTÉ DU MAIRE AG – N° 520/2024
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur l'avenue de Bourbon**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise Bourbon Lumière
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories et la circulation piétonne sur l'avenue de Bourbon à l'occasion des travaux à effectuer sur le réseau d'EDF par l'entreprise dénommée **Bourbon Lumière**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi **22 mai 2024** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits (saufs véhicules et de secours) sur l'avenue de Bourbon (partie comprise entre la rue de l'Église et la rue Payet).

ARTICLE 2 : Une déviation sera prévue par la rue Payet.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 4 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 5: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**Bourbon Lumière**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra remettre impérativement en état la chaussée après les travaux. Un état des lieux sera effectué.

21 MAI 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 2^eème Adjoint

Laurent RAMASSAMY